

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains...);
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 2.2 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et de la notification correspondante.

Par contre, pour les constructions nouvelles (constructions postérieures à la réalisation du réseau collecteur), le raccordement doit être réalisé sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

A compter de la notification à l'abonné, la redevance d'assainissement est perçue même dans le cas où les travaux de raccordement ne sont pas encore réalisés. La notification est adressée à l'abonné pour son installation ou bâtiment. Le transfert ou cession de propriété ne donne pas lieu à un nouveau délai de raccordement. (cf. article 2.11)

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

Ce délai sera prolongé à la demande des propriétaires justifiant de l'installation d'une unité de traitement individuelle en bon état de marche et dont la conformité de rejet aura été confirmée par analyse, pour un nombre d'années leur permettant de bénéficier de leur dispositif autonome et ceci pour une durée maximum de 8 ans à compter de sa mise en place.

Une habitation de quelque nature que ce soit, inscrite dans le zonage d'assainissement collectif, située en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considérée comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées et les travaux connexes sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 2.3 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement (annexe 1), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Le plan de recollement du branchement signé par les deux parties lors de la réception des travaux de branchement devient automatiquement une annexe de la convention de déversement.

Article 2.4 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau unitaire destiné à recevoir les eaux usées d'origine domestique et conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement de la Commune de ABONDANCE exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard particulier de branchement proche des limites du domaine public.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire :

- par une entreprise proposée par le propriétaire soumise à l'agrément du service d'assainissement qui assure le contrôle des travaux (la liste des entreprises agréées par la Commune est disponible en Mairie).

Article 2.5 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. (cf. article 1.5 & 1.6 du présent règlement et fascicule 70)

Article 2.6 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Les frais d'établissement du branchement sont :

- soit réglés directement par l'intéressé à l'entreprise et à la collectivité suivant leurs interventions respectives;
- soit, lors d'opérations globales de raccordement, réglées selon les dispositions adoptées par la collectivité.

Article 2.7 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque la Commune réalise des travaux d'extension du collecteur sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation de 75 % du coût T.T.C. desdits travaux. Cette participation ne devra pas excéder la limite légale. (A titre indicatif, cette limite à ce jour est de 80 % du coût d'une installation de traitement autonome adaptée aux besoins de la construction).

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont souscrits conjointement par plusieurs usagers, le service d'assainissement arrête la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement au nombre d'unités susceptibles d'être édifiées sur chaque propriété, et servant de base de référence au calcul de la participation pour raccordement au réseau d'égout.

Pendant les 8 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, et actualisée suivant l'évolution de l'indice du coût de construction. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

Les propriétaires ayant participé lors des travaux d'extension sont dispensés de toute autre participation aux travaux d'équipement pour égout public, (communément dénommée "droit de branchement") à concurrence du nombre d'unités taxables retenu pour leur participation dans la limite maximale du montant de cette participation. Cette partie de collecteur une fois réceptionnée et mise en service est propriété de la Commune qui en assurera l'entretien.

Dans le cas d'une telle installation, le ou les propriétaires s'engagent en outre :

- à laisser le libre accès aux agents du service d'exploitation sur le tracé de la canalisation ;
- à faciliter tous travaux de réparation, de renforcement, d'entretien, de prolongement de ladite canalisation et toute intervention à ce sujet, soit par les agents du service exploitant, soit par toute entreprise que le service exploitant s'est substituée.

Article 2.8 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située hors du domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés hors du domaine public sont à la charge du propriétaire de l'immeuble sous le contrôle du service d'assainissement. L'entretien du regard de branchement particulier est à la charge du propriétaire de l'immeuble, même lorsqu'il est situé sous le domaine public.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront à leurs frais, apporter toutes modifications utiles à leur branchement pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure préalable du propriétaire, sauf cas d'urgence, et aux frais du propriétaire s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 7. du présent règlement.

Article 2.9 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou la modification, les frais correspondant sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale doit être exécutée sous contrôle du service d'assainissement. La modification d'un branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble doit être exécutée dans les conditions d'un nouveau branchement. (cf. articles 1.5 & 1.6)

Article 2.10 : Redevance d'assainissement - Tarification du contrat d'abonnement

En application du décret n° 67/945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable (cf. article 2.2.) à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, qu'il soit desservi ou non par un réseau public d'eau potable.

La redevance d'assainissement est fixée par délibération du Conseil Municipal. Elle comprend :

- une redevance annuelle d'abonnement destinée à couvrir les frais fixes ;
- une redevance de déversement calculée sur le volume d'eau rejeté qui est assimilé au volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution d'eau potable ou de toute autre source ;
- la redevance pourra être majorée dans le cas de déversements complémentaires et ceci suivant les volumes rejetés et la qualité des rejets en respectant les dispositions de l'article 1.7. du présent règlement.

Cette redevance est recouvrée en même temps et dans les mêmes conditions que la redevance pour raccordement au réseau d'eau potable.

A ce titre, les bénéficiaires d'une source privée sont assujettis au versement de la redevance. L'abonné doit faire procéder à la mise en place d'un comptage (compteur) sur la partie de la source qui alimente l'immeuble ou l'habitation. (La part non utilisée de la source (trop plein) restant en dehors du comptage car considérée comme non prélevée du milieu naturel).

La mise en place du comptage se fait dans les mêmes dispositions que le comptage du réseau public d'eau (cf. règlement du service de distribution public d'eau potable). Pour les installations existantes l'abonné demande la mise en place du comptage pour mise en conformité avec le présent règlement.

Par dérogation du service et ceci en cas d'impossibilité technique reconnue de mise en place d'un compteur (ou de travaux d'aménagement disproportionné par rapport au service rendu) il pourra être fait application d'un forfait équivalent à une consommation annuelle moyenne par unité de local en fonction de la fréquentation et de l'importance de ce local, l'usagé pouvant fournir tous justificatifs pour l'appréciation de la valeur du volume retenu (corrélation avec des bâtiments similaire, logement, commerce,...).

Dans le cas d'une utilisation simultanée d'une source privée et d'un raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, la redevance est basée sur le cumul des comptages des deux alimentations ou du comptage et du forfait pour la source privée.

Article 2.11 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs – P.R.E.

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Cette participation est également applicable aux créations de logements supplémentaires dans les constructions existantes, agrandissement ou changement de destination, lesquelles devront faire l'objet d'une déclaration en Mairie par le constructeur.

Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation, communément appelée Participation de raccordement à l'égout (P.R.E.) droit de branchement, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 2.12 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des contrats d'abonnement

L'abonné est soumis à l'obligation de raccordement (cf. article 2.2)

L'abonné ne peut renoncer à son contrat d'abonnement, dans la mesure où il n'est plus soumis à l'obligation de raccordement (vente, destruction de l'installation ,etc...), qu'en avertissant par lettre recommandée le service 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement le contrat d'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant de réouverture de branchement. L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis à vis du service de toute sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas le nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Dans le cadre de l'obligation de raccordement et de la notification correspondante, le transfert ou cession de propriété ne donne pas lieu à un nouveau délai de raccordement. (cf. article 2.2), le nouvel abonné est soumis au délai initial notifié au précédent abonné pour son bâtiment ou installation.

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES ARTISANALES, COMMERCIALES ET AGRICOLES OU ASSIMILABLES

Article 3.1 : Définition des eaux industrielles ou assimilables

Sont classés dans les eaux concernées par ce chapitre tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m³ peuvent être dispensés de conventions spéciales, mais doivent respecter les dispositions de l'article 3.3 concernant le déversement des eaux grasses et des hydrocarbures.

Article 3.2 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles ou assimilables

Conformément à l'article L 35/8 du Code de la Santé Publique, le Service Assainissement n'est pas tenu à accepter l'office le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles. Ceux-ci peuvent être autorisés à se raccorder dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les travaux de branchement sont exclusivement réalisés sous le contrôle du Service Assainissement, par une entreprise s'engageant à respecter en tous points le cahier des charges établi par ledit Service.

Il est précisé que les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C sont assimilées à des eaux pluviales.

Article 3.3 : Dispositions spéciales concernant les établissements déversant des eaux grasses ou des hydrocarbures

1° - Les établissements déversant des eaux grasses (restaurants, hôtels-restaurants, boucheries, charcuteries, supermarchés, cafétérias, etc...) sont OBLIGATOIREMENT équipés de séparateurs à graisses conformes aux normes en vigueur, lesquels doivent être entretenus régulièrement selon les recommandations du fabricant.

2° - Les branchements de garages, stations-services, ateliers et usines sont pourvus d'un séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique incorporé conforme aux normes en vigueur, lequel doit être entretenu régulièrement selon les recommandations du fabricant.

3° - Les aires de lavage sont isolées des autres eaux de ruissellement et de pluie et raccordées aux eaux usées. Une fosse de décantation dimensionnée en fonction de la capacité de l'aire de lavage doit être prévue et régulièrement vidée, ainsi qu'un déboureur suivi d'un séparateur à hydrocarbures à obturateur automatique incorporé. L'entretien de l'ensemble de l'installation sera consigné dans un carnet mis à disposition du service d'assainissement.

4° - Concernant les bâtiments d'exploitation agricole, seules les eaux diluées de lavage des laiteries sont rejetées dans le réseau. **Sont formellement interdits les déversements de sérum et de lisier.**

Les infractions donneront lieu à des poursuites et à des pénalités (cf. chapitre 7).

Article 3.4 : Demande de convention spéciale de déversement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles se font sur un imprimé spécial. Toute modification de l'activité est signalée au service et fait l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 3.5 : Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements doivent, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques ;
- un branchement pour les autres eaux admises.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, est pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux autres que domestiques, et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 3.6 : Prélèvements et contrôle

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'exploitant aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse sont supportés par le responsable de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à chapitre 7 du présent règlement.

Article 3.7 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier auprès du service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager doit tenir à la disposition du service d'assainissement un carnet d'entretien visé par la personne responsable de cet entretien.

L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

Article 3.8 : Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67.945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux autres que domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement prévue à l'article 2.10, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 3.9 ci-après.

Article 3.9 : Participations financières spéciales

Si le rejet des eaux entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

La convention sera basée sur la charge de pollution supplémentaire estimée en équivalent habitant (impact des rejets polluants).

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

Les dispositions du présent règlement concernent les modalités de transports des eaux. L'abonné reste soumis aux déclarations et autorisations nécessaires de la police des eaux (cf. article 1.5.2.).

Article 4.1 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosages et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des piscines, des pompes à chaleur et drainage de sols.
Le raccordement des piscines reste soumis à l'autorisation de la police des eaux.

Article 4.2 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux par infiltration (dans la mesure de la perméabilité du sol naturel existant).

Article 4.3 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 2.3 à 2.9 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 4.4 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

a) Demande de branchement :

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 2.3, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. La période de retour est fixée, sauf cas particulier, à 10 ANS.

Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs appropriés, des conséquences d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par le service d'assainissement (cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n° 77.284 du 22 juin 1977).

b) Caractéristiques techniques :

En plus des prescriptions de l'article 2.5, le service d'assainissement demandera au propriétaire la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessaleurs ou déshuileurs ou séparateurs d'hydrocarbure à l'exutoire notamment des parcs de stationnement... (et toutes dispositions exigées par la police des eaux).

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 5.1 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieurs

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables en totalité.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront, à leurs frais, apporter toutes les modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Article 5.2 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 5.3 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 35.2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 35.3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de traitement autonome mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés : ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 5.4 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduits d'eau potable et la canalisation d'eaux usées est interdit. Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 5.5 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Toutes ces dispositions restent sous la responsabilité de l'abonné. La responsabilité de la Commune ne peut être engagée sur des désordres dus à l'inapplication de ces prescriptions ou au mauvais fonctionnement du dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Ces dispositions sont également applicables pour les collecteurs publics sous domaine privé.

Article 5.6 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 5.7 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 5.8 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 5.9 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 5.10 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 5.11 : Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée par la parcelle privée à l'extérieur du bâtiment, dans le regard, dit "regard de branchement particulier" pour permettre tout contrôle au service d'assainissement et afin de pouvoir procéder au raccordement du bâtiment en système séparatif lors du doublement du collecteur (cf. article 1.2 alinéa b) et c).

Article 5.12 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 5.13 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement est en droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 6.1 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles des chapitres 1 à 5 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. Notamment les travaux sont réalisés sous le contrôle du Service d'Assainissement par un entrepreneur s'engageant à respecter le cahier des charges établi par ledit Service (entreprise agréée).

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 3.4 préciseront certaines dispositions particulières.

Tout projet de collecteur desservant un lotissement, remembrements, partages successoraux, permis de construire collectifs, sera soumis à l'avis du service d'assainissement qui imposera ses normes.

Ce dernier pourra également exiger que les installations projetées permettent les extensions nécessaires à la desserte d'autres terrains publics ou privés.

Article 6.2 : Conditions d'intégration au domaine public

Toute installation susceptible d'être intégrée au domaine public fait l'objet d'une réception par le Service Assainissement. Les frais de contrôle préalable, notamment : tests d'étanchéité, curage éventuel, inspection vidéo, établissement d'un plan de recollement, sont à la charge du cédant.

Article 6.3 : Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler aux frais des aménageurs la conformité d'exécution des installations et des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Les contrôles pourront être du même type que ceux précisés à l'article 6.2.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires à charge du propriétaire ou des copropriétaires.

Article 6.4 : Contrôles des installations autonomes (visées à l'article 1.2 alinéa c & d)

Le propriétaire d'une installation individuelle autonome ou des propriétaires groupés sur une installation autonome doivent pouvoir justifier du bon fonctionnement de leur installation et de l'entretien.

En cas de manque manifeste ou grave à l'entretien et en absence de justificatif la Commune se réserve le droit de contrôler et de prendre en charge l'entretien de l'installation en contrepartie du versement de la redevance d'assainissement en fonction du service rendu.

Il est précisé que la prise en charge de l'entretien par la Commune peut être le résultat d'un accord amiable d'exploitation entre les parties.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET RECOURS

Article 7.1 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par le maire, soit par les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7.2 : Contestations, arbitrage et voies de recours des usagers

Toute réclamation doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de ABONDANCE

Tous les cas non prévus par le présent règlement et tous les litiges qui pourraient se produire dans son application seront soumis à l'arbitrage du Syndicat à Vocation Multiple du BAS CHABLAIS Domaine de THENIERES 74140 BALLAISON.

En cas d'échec de l'arbitrage, le différend est porté devant les tribunaux compétents.

Article 7.3 : Faillite de l'abonné

La faillite de l'abonné (lorsque celui-ci est un établissement soumis aux lois du commerce) opère de plein droit, et sans aucune formalité, la résiliation de son abonnement à la date du jugement de la déclaration. Elle habilite la Commune à obturer sans délai le branchement, à moins d'une demande expresse du Syndic de la faillite à continuer le service avec engagement de ce dernier de régler intégralement et par privilège le montant du service.

Article 7.4 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

De même, le nettoyage et hydrocurage de toute ou portions de collecteur suite à des perturbations liées à un rejet de matières délictueuses ou objets encombrants seront mis à charge de l'usager responsable après constats suivant les dispositions de l'article 7.1. Cette mesure s'applique également au rejet occasionnel dans le réseau d'eau pluviale par intermédiaire des grilles sur routes (par exemple laitance de béton) ou lors d'opération et de travaux sur les réseaux collecteurs même si l'usager en infraction n'est pas abonné au service

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 8.1 : Date d'application - Adhésion des abonnés

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du **20 Octobre 2006**.

Tout règlement antérieur ou toute délibération municipale étant abrogé de ce fait à partir de cette date.

Ces mêmes délibérations restent applicables pour la période précédant la mise en application du présent règlement. Le règlement est transmis avec la demande de raccordement à l'usager qui déclare avoir pris connaissance à cette occasion.

Article 8.2 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 8.3 : Clause d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le receveur municipal, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Abondance, dans sa séance du **17 Juillet 2006**

Rendu exécutoire par dépôt en sous-préfecture de THONON-LES-BAINS

Le Maire
Serge CETTOUR-MEUNIER